



Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 16 février 2017

#### **1. PRINCIPES DIRECTEURS**

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest s'efforce de créer un excellent climat d'apprentissage pour ses élèves.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit fermement que **la présence assidue de chaque membre de sa clientèle scolaire** est essentielle à des apprentissages fiables, durables et transférables.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest voit l'absentéisme comme étant d'abord et avant tout un problème pédagogique : reconnaître que chaque cours représente un temps d'apprentissage significatif et que chaque absence, quelle qu'en soit la raison, peut avoir une incidence sur la réussite de l'élève.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit que l'absentéisme est un symptôme souvent associé à une problématique psychologique ou sociale qu'il est important de dépister afin d'intervenir efficacement. Toute intervention est faite dans un climat de confiance et d'aide. Les intervenants et les intervenantes scolaires doivent **faire preuve d'une flexibilité** dans l'application de la présente politique.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit qu'il est important de vérifier chaque absence : c'est à dire la constater, la noter de manière à pouvoir y référer avec exactitude. Il s'agit à la fois des aspects administratifs et légaux de la gestion de classe de chaque enseignante et chaque enseignant.

#### **2. LOI SUR L'ÉDUCATION**

La loi sur l'éducation reconnaît:

- la responsabilité de l'élève d'être présent à l'école (article 14 (1) d);
- l'engagement des parents ou des tuteurs à assurer la présence de leur(s) enfants à l'école (article 13 (1) c);
- la responsabilité du milieu scolaire à motiver l'élève et à lui accorder le soutien nécessaire (article 21 (1) b).

---

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 16 février 2017

---

### 3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- La direction d'école est tenue de préparer un règlement concernant l'assiduité des élèves à l'école. Les étapes du suivi auprès de l'élève doivent être identifiées.
- La direction d'école doit présenter et expliquer clairement aux élèves et aux parents le règlement sur l'assiduité des élèves à l'école.
- Les interventions doivent avoir pour but d'amener l'élève à réfléchir à sa situation et à se responsabiliser. Les intervenants et les intervenantes doivent établir une bonne communication avec l'élève et lui accorder une attention spéciale par des conversations positives et motivantes. Ils et elles doivent également lui proposer un plan de service tel que le préceptorat, un programme adapté, une session sur les méthodes de travail, etc. Ils et elles doivent aussi lui faire connaître les services disponibles à l'école et référer le cas selon les besoins.
- Une étude de cas sera organisée pour l'élève ayant accumulé à son dossier un nombre exagéré d'absences dans un cours durant le semestre.
- Certaines absences ne seront pas comptabilisées. La direction de l'école précisera les cas d'absences non-comptabilisées. À titre d'exemple, les absences suivantes pourraient ne pas être comptabilisées :
  - Absence prolongée (plus de 3 jours) recommandée par un médecin ou un spécialiste;
  - Absence due à la mortalité dans la famille immédiate (père, mère, frère, sœur, enfant, grands-parents, oncle, tante, cousin et cousine);
  - Absence liée à des activités approuvées par la direction d'école:
    - sortie de groupe (classe);
    - activités d'orientation / sorties périscolaires;
    - participation spéciale à des activités étudiantes de l'école (tournoi, etc.)
  - Absence prolongée (+ de 5 jours) due à une suspension du district;
  - Autres cas particuliers.
- Après étude de cas, la direction de l'école réfèrera le dossier à la direction exécutive à l'apprentissage s'il y a recommandation de suspension prolongée ou pour le reste du semestre. La suspension prendra effet à partir du moment où la direction exécutive à l'apprentissage aura entériné la recommandation de la direction de l'école.

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 16 février 2017

---

#### **4. DROIT D'APPEL DES PARENTS**

Dans le cas d'une suspension prolongée ou pour le reste du semestre, les parents ont un droit d'appel auprès de la direction de l'école.